



À jour au 15 février 2023
Ce document n'a pas valeur officielle.

RÈGLEMENT RV-1700

SUR LE PROGRAMME MUNICIPAL D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA PROTECTION, LA TRANSMISSION ET LA MISE EN VALEUR DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet.

1. Le règlement instaure un programme municipal d'aide financière pour la protection, la transmission et la mise en valeur des bâtiments d'intérêt patrimonial identifiés sur son territoire conformément à l'article 151 Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002).

Objectifs du programme.

2. Le programme municipal d'aide financière vise à promouvoir la réalisation d'interventions physiques sur le cadre bâti par la réalisation de travaux de restauration, de préservation et de mise en valeur des bâtiments d'intérêt patrimonial, de leurs caractéristiques et de leurs éléments architecturaux.

2023, RV-1700-1, a. 1.

Bâtiments visés.

3. Les bâtiments d'intérêt patrimonial visés par le programme d'aide financière sont identifiés à la liste détaillée produite en annexe I sous le titre « Inventaire des bâtiments d'intérêt patrimonial ».

2023, RV-1700-1, a. 2.

Appropriation au surplus libre.

2023, RV-1700-1, a. 3.

4. Pour financer le programme municipal d'aide financière, une appropriation au surplus libre de 150 000 \$ est demandée annuellement au conseil municipal, jusqu'à concurrence de 450 000 \$.

Le conseil municipal accorde toute aide financière par voie de résolution.

19 mai 2021.

2023, RV-1700-1, a. 3.

Durée du programme.

5. Le programme municipal d'aide financière établi par le règlement demeure en vigueur jusqu'à épuisement des fonds disponibles affectés à ce programme.

Toute aide financière est limitée à la disponibilité des fonds au moment de l'émission de l'avis d'admissibilité prévu à l'article 19.

2023, RV-1700-1, a. 4.

SECTION II

DESCRIPTION DU PROGRAMME

Description du programme.

6. *(Abrogé).*

2023, RV-1700-1, a. 5.

§ 1. – Dispositions ayant trait à l'admissibilité

Clientèle admissible.

2023, RV-1700-1, a. 6.

7. Le programme municipal d'aide financière s'adresse à tout propriétaire d'un immeuble possédant un intérêt patrimonial et figurant à l'annexe I, que ce propriétaire soit une personne physique ou morale.

Pour bénéficier du programme, la demande doit être faite par le propriétaire ou par son mandataire autorisé.

2023, RV-1700-1, a. 6.

Clientèle non admissible.

7.1. Ne sont pas admissibles à ce programme :

- 1° les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- 2° les propriétaires d'immeubles qui n'ont pas respecté leurs engagements envers le Ministère de la Culture et des Communications ou envers la Ville lors de l'attribution d'une précedence subvention;
- 3° les propriétaires d'immeubles qui sont en infraction en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) ou de la réglementation d'urbanisme;
- 4° les organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux, paragouvernementaux, les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC);
- 5° les propriétaires d'immeubles qui sont en défaut de paiement de taxes.

2023, RV-1700-1, a. 7.

Conditions générales.

8. Tout bâtiment d'intérêt patrimonial visé par le règlement est admissible au programme municipal d'aide financière lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° son usage est conforme à la réglementation d'urbanisme ou bénéficie de droits acquis;

2° son utilisation s'étend sur toute l'année;

3° l'ensemble de la réglementation d'urbanisme est respecté;

4° les travaux pour lesquels une demande d'aide financière est présentée n'ont pas débuté;

5° tous les impôts fonciers et compensations annuelles échus sur la propriété sont payés;

6° le propriétaire est une personne physique ou morale qui n'est pas exemptée du paiement des impôts fonciers sur l'immeuble visé par la demande.

2023, RV-1700-1, a. 8.

Immeubles d'intérêt patrimonial faible et moyen.

2023, RV-1700-1, a. 9.

9. Les travaux de réparation, de restauration, de remplacement, de reconstitution ou de préservation nécessaires à la conservation de l'aspect patrimonial des bâtiments d'intérêt faible et moyen sont admissibles au programme et comprennent les travaux et les interventions identifiés aux articles 9.2 et 9.3 du règlement.

2023, RV-1700-1, a. 9.

Immeubles d'intérêt patrimonial fort et supérieur.

9.1. Les travaux de restauration et de préservation nécessaires à la conservation de l'aspect patrimonial des bâtiments d'intérêt fort et supérieur sont admissibles au programme et comprennent les travaux et les interventions identifiés aux articles 9.2 et 9.3 du règlement.

La restauration implique la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels. La préservation implique l'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation.

2023, RV-1700-1, a. 10.

Travaux admissibles.

9.2. Les travaux admissibles à une aide financière sont :

1° la restauration et la préservation du parement des murs extérieurs, notamment les matériaux de revêtement, les crépis et autres enduits;

2° la restauration et la préservation des ouvertures, notamment les portes, les contre-portes, les fenêtres, les contre-fenêtres, les lucarnes, les chambranles, les contrevents et les persiennes;

3° la restauration et la préservation de la couverture des toitures, notamment les matériaux de revêtement, les barrières à neige, les gouttières et les descentes pluviales;

4° la restauration et la préservation des ornements, notamment les boiseries, les moulurations, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle et les pilastres;

5° la restauration et la préservation des éléments en saillie, notamment les galeries, les vérandas, les balcons, les perrons, les garde-corps, les tambours et les escaliers extérieurs;

6° la consolidation, la restauration et la préservation des éléments structuraux, notamment les cheminées en maçonnerie, les fondations et les murs porteurs;

7° la consolidation, la restauration et la préservation des autres éléments bâtis, notamment les murs d'enceinte, les clôtures en fer ornemental et les vestiges architecturaux ou archéologiques;

8° la restauration et la préservation des éléments situés à l'intérieur d'un immeuble patrimonial classé ou cité et qui sont visés par la mesure de protection;

9° les travaux de réparation des effets d'un acte de vandalisme;

10° le retrait de composantes mal intégrées à un bâtiment dépréciant son intérêt patrimonial;

11° le retrait d'un matériau dans le but d'apprécier la structure du bâtiment.

2023, RV-1700-1, a. 10.

Interventions admissibles.

9.3. Les interventions admissibles à une aide financière sont :

1° le carnet de santé ou les audits techniques produits par les professionnels des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue de préciser l'état général du bâtiment (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) avant la réalisation des travaux, ainsi que les interventions requises, leurs coûts et l'urgence pour chacune des conditions observées;

2° les études spécifiques professionnelles complémentaires au carnet de santé ou à l'audit technique produites par les professionnels des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue d'établir un juste diagnostic des conditions existantes. À titre d'exemple, une caractérisation d'amiante ou de sols, un rapport de structure, etc.;

3° les rapports et les interventions archéologiques directement liés aux travaux de restauration et de préservation admissibles;

4° les consultations en restauration patrimoniale effectuées auprès d'architectes ou d'organismes offrant des services-conseils en restauration patrimoniale et disposant d'une entente à cet effet avec la MRC de Thérèse-De Blainville.

2023, RV-1700-1, a. 10.

Travaux non admissibles.

9.4. Les travaux non admissibles à une aide financière sont :

1° le remplacement de matériaux de parements traditionnels par des parements contemporains, notamment le déclin de vinyle, le déclin de fibre de bois pressé, le déclin de fibrociment et le déclin métallique;

2° le remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des matériaux contemporains, notamment l'aluminium, le polychlorure de vinyle (PVC) et le métal anodisé;

3° le remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte;

4° le remplacement d'une couverture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d'asphalte;

5° le remplacement des différents types de vitres traditionnelles par des vitres thermiques.

2023, RV-1700-1, a. 10.

Travaux multiples.

10. Une demande peut comprendre plusieurs travaux par bâtiment admissible et un propriétaire peut déposer plus d'une demande pour le même bâtiment. Le montant cumulatif accordé dans le cadre du programme municipal d'aide financière ne peut toutefois pas dépasser le montant maximal prévu à l'article 15.

2023, RV-1700-1, a. 11.

État du bâtiment.

11. Une demande d'aide financière est irrecevable lorsque le bâtiment exige des travaux plus urgents en raison de son état de délabrement tel que son intégrité structurale ou sa viabilité ne sont pas assurées à long terme.

Exigence relative à l'exécution de travaux.

12. Les dépenses engendrées par la réalisation des travaux admissibles doivent répondre à chacune des conditions suivantes :

1° les travaux sont exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du Bâtiment du Québec, par un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec, par un restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou

par un restaurateur en pratique privée accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels;

2° les dépenses sont effectuées après la réception de la lettre d'acceptation de l'aide financière;

3° les travaux font l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services;

4° les travaux sont autorisés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) et exécutés conformément aux conditions émises dans l'autorisation du Ministère de la Culture et des Communications, s'il y a lieu;

5° les travaux sont exécutés en conformité avec le permis municipal délivré, s'il y a lieu.

Dans l'exécution des travaux, l'entrepreneur, l'artisan ou le restaurateur visé au paragraphe 1° du présent article est responsable de la fourniture des matériaux et de la main-d'œuvre.

La licence de l'entrepreneur-proprétaire, de l'artisan-proprétaire ou du restaurateur-proprétaire n'est pas reconnue aux fins du premier alinéa.

2023, RV-1700-1, a. 12.

Coûts admissibles.

13. Les coûts admissibles sont les suivants :

1° les coûts de la main-d'œuvre, les honoraires ou les frais de services professionnels et techniques, notamment ceux liés à la préparation de plans et devis;

2° le coût de location d'équipement;

3° les coûts d'achat de matériaux fournis par l'entrepreneur, l'artisan ou le restaurateur.

Les coûts admissibles se rapportent uniquement aux sommes reliées aux travaux admissibles et les frais liés directement à leur exécution.

2023, RV-1700-1, a. 13.

Coûts non admissibles.

14. Ne sont pas admissibles :

1° le coût d'acquisition d'un immeuble;

2° l'achat d'ameublement;

3° l'achat de matériaux non fournis par l'entrepreneur, l'artisan ou le restaurateur;

4° les honoraires payés à un coordonnateur, à un chargé de projet ou à un professionnel dont les tâches ne sont pas directement reliées à la réalisation des travaux;

-
- 5° le coût d'une intervention environnementale, dont le coût de travaux de décontamination;
- 6° les frais d'arpentage;
- 7° la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- 8° les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
- 9° les dépenses liées à des travaux réalisés en régie interne, soit des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment ou réalisés sans la signature d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- 10° les frais de déplacement;
- 11° les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du Ministère de la Culture et des Communications;
- 12° les dépenses liées à un projet d'agrandissement;
- 13° les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux;
- 14° les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion;
- 15° les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- 16° les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
- 17° les frais liés à des travaux de rénovation;
- 18° les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment;
- 19° les frais liés à des travaux d'aménagement;
- 20° les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
- 21° les contributions en services des organismes municipaux et du Ministère de la Culture et des Communications;
- 22° les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire;
- 23° les frais d'inventaire;
- 24° les frais juridiques.

2023, RV-1700-1, a. 14.

§ 2. – *Montant de l'aide financière*

Calcul de l'aide financière.

15. Le pourcentage maximal d'aide financière est déterminé comme suit :

NATURE DES TRAVAUX OU INTERVENTIONS ADMISSIBLES	POURCENTAGE MAXIMAL DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES
1 ^o travaux de restauration, de préservation ou de mise en valeur :	60 %
2 ^o travaux de restauration des portes, des fenêtres et du revêtement de la toiture avec des matériaux traditionnels :	75 %
3 ^o production d'un carnet de santé ou d'un audit technique par un professionnel habilité et toute étude complémentaire à ceux-ci ; réalisation d'interventions ou production d'un rapport en archéologie :	70 %
4 ^o consultation d'architecte ou d'organisme de services-conseils en restauration patrimoniale disposant d'une entente avec la MRC de Thérèse-de Blainville :	75 %

Pour les bâtiments d'intérêt patrimonial faible ou moyen, le montant maximal du remboursement des dépenses admissibles est de 20 000 \$.

Pour les bâtiments d'intérêt patrimonial fort ou supérieur, le montant maximal du remboursement des dépenses admissibles est de 70 000 \$, soit un maximum de 30 000 \$ provenant du Ministère de la Culture et des Communications et un maximum de 40 000 \$ provenant de la Ville.

2023, RV-1700-1, a. 15.

Cumul des aides financières.

15.1. Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire de la part des ministères, organismes et sociétés d'État, des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les coûts admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du Ministère de la Culture et des Communications et celle de la Ville versées seront diminuées d'autant afin de respecter ce critère.

2023, RV-1700-1, a. 16.

Base de calcul de l'aide financière.

15.2. Le calcul de l'aide financière accordée prend en considération la plus basse des soumissions reçues.

2023, RV-1700-1, a. 16.

Dépassement de coût.

15.3. Aucun dépassement de coût ne sera accepté. L'aide financière ne pourra pas être revue à la hausse mais pourra cependant être revue à la baisse si le coût des travaux s'avère moins élevé que celui estimé ou si certains travaux prévus n'ont pas été exécutés.

2023, RV-1700-1, a. 16.

SECTION III

PROCÉDURE DE DEMANDE

§ 1. – *Dépôt d'une demande*

Demande écrite.

16. Toute demande d'aide financière doit :

- 1° être faite par écrit sur le formulaire fourni par la municipalité;
- 2° être signée par le propriétaire ou son mandataire;
- 3° être déposée auprès du directeur avec les documents exigés.

Information et documents explicatifs.

17. Le propriétaire doit déposer sa demande, accompagnée des documents suivants :

- 1° un document établissant que le propriétaire est le dernier propriétaire du bâtiment visé par la demande selon l'inscription au registre foncier;
- 2° un document établissant le mandat de toute personne agissant au nom du propriétaire, le cas échéant;
- 3° adresse de l'immeuble ou numéro de cadastre où le bâtiment patrimonial est érigé;
- 4° une lettre explicative présentant le détail des interventions projetées;
- 5° des photos montrant l'état actuel du bâtiment et des éléments détériorés;
- 6° des photos ou illustrations anciennes montrant l'architecture d'origine du bâtiment, lorsque disponibles;
- 7° un échancier préliminaire de réalisation des travaux;
- 8° le détail des coûts envisagés pour la réalisation des travaux, incluant les honoraires des professionnels;
- 9° un document préparé soit par un architecte, un ingénieur, un technologue ou un autre professionnel qualifié détaillant les interventions à réaliser;
- 10° au moins deux soumissions détaillées nécessaires à l'analyse du dossier et au calcul de l'aide financière admissible. Les soumissions doivent être réalisées par un entrepreneur, un artisan ou un restaurateur tel que visé au paragraphe 1° de l'article 12 du présent règlement n'ayant aucun lien avec le demandeur ou le propriétaire. Les soumissions doivent inclure : la description des travaux, les techniques de réalisation prévues et le coût ventilé des travaux;
- 11° des échantillons des matériaux et des couleurs des revêtements visés par les travaux;

12° une copie du certificat de localisation représentant l'état actuel des lieux;

13° une demande de permis et les documents afférents;

14° tout autre détail technique ou document facilitant la compréhension du projet;

15° de tout autre document exigé par la réglementation d'urbanisme;

16° un carnet de santé ou un audit technique décrivant l'état général du bâtiment, les travaux requis, leurs coûts et l'urgence pour chacune des conditions observées.

Toute mesure est indiquée en unités du Système international (SI) et tout plan est daté, signé et dessiné à l'échelle.

2023, RV-1700-1, a. 17.

§ 2. – *Approbation d'une demande*

Ordre de préséance.

18. L'étude des demandes complètes déposées se fait sur la base du « premier arrivé, premier servi ».

2023, RV-1700-1, a. 18.

Approbation de la demande.

19. Lorsque les formalités de la demande d'aide financière sont remplies et que l'étude de la demande permet d'établir que le propriétaire et le projet répondent aux exigences des règlements, la demande est approuvée; dans le cas contraire, elle est refusée.

En plus des documents exigés à l'article 17, le directeur peut, avant d'approuver la demande d'aide financière, exiger tout document afin de valider le respect des conditions d'admissibilité prévues au règlement de même que l'information financière soumise aux fins du règlement.

Le directeur informe le propriétaire de cette approbation ou de ce refus, au moyen d'un avis écrit d'admissibilité. Si la demande est approuvée, l'avis doit indiquer la date de cette approbation et le montant provisoire de l'aide financière prévue.

SECTION IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Délai d'exécution des travaux.

20. Les travaux qui font l'objet d'une aide financière prévue au règlement doivent être commencés dans les 6 mois de la date d'approbation indiquée dans l'avis d'admissibilité prévu à l'article 19 et exécutés dans les 12 mois de la date de l'émission de cet avis.

À la demande du propriétaire, le directeur peut accorder un délai supplémentaire d'une durée maximale de 6 mois. Le directeur confirme par avis écrit la période de prolongation qu'il autorise et indiquer la date à laquelle les travaux devront avoir été exécutés.

Avis de non-conformité.

21. Dans le cas où un avis de non-conformité a été donné au propriétaire relativement à une défectuosité constituant une menace pour la sécurité des occupants du bâtiment visé par l'aide financière, les travaux nécessaires pour corriger cette défectuosité doivent être exécutés dans le délai prévu à l'article 20.

Modification des travaux.

22. Toute modification ou tout ajout aux travaux et toute modification du choix de l'entrepreneur, de l'artisan ou du restaurateur doivent être préalablement approuvés par le directeur.

Lorsque les modifications autorisées entraînent des coûts supplémentaires, le directeur délivre un avis écrit d'admissibilité révisé modifiant le montant de l'aide financière.

2023, RV-1700-1, a. 19.

SECTION V

VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Versement de l'aide financière.

23. Préalablement au versement de l'aide financière, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° le permis requis pour l'exécution des travaux a été délivré par la Ville;

2° les travaux, y compris ceux visés à l'article 21, sont exécutés dans le délai prescrit et conformément au Code de construction et aux exigences réglementaires applicables;

3° le propriétaire fournit au directeur :

a) une preuve que les travaux ont été exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec, par un restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur en pratique privée accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels;

b) une attestation de la fin des travaux émise par l'entrepreneur, l'artisan ou le restaurateur;

c) les factures finales.

2023, RV-1700-1, a. 20.

Confirmation finale.

24. Le directeur dresse un avis à la fin des travaux du montant final de l'aide financière en se basant sur les factures finales soumises par le demandeur.

Le directeur peut, à tout moment avant ou après le versement d'une aide financière, effectuer une vérification du respect des conditions d'admissibilité prévues au règlement et de l'information financière soumise.

Demande annulée.

25. Dans le cas où le versement de l'aide financière ne peut être fait parce que l'une des conditions du versement de l'aide financière prévue à l'article 23 n'est pas respectée, la demande et son approbation sont annulées.

SECTION VI

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Changement de propriétaire.

26. Lorsqu'un bâtiment pour lequel une aide financière est approuvée en vertu du règlement change de propriétaire avant que l'aide financière ne soit versée, le nouveau propriétaire peut succéder aux droits du propriétaire antérieur s'il assume les mêmes obligations prévues au règlement. Avant de réaliser tout transfert de propriété, le propriétaire doit en aviser le directeur par écrit et lui indiquer le nom et l'adresse de l'acquéreur éventuel.

Travaux de salubrité et d'entretien.

27. Le directeur peut retenir le versement de l'aide financière tant que n'ont pas été exécutés, conformément à la réglementation, tous travaux exigés à l'égard du bâtiment en vertu du règlement sur la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments de la Ville.

2023, RV-1700-1, a. 21.

Arrérages de taxes et compensations.

28. S'il existe des arriérés de taxes et compensations municipales sur le bâtiment visé par la demande, le montant de l'aide financière est retenu jusqu'à l'acquittement de ces arrérages.

Immeuble endommagé.

29. Lorsqu'un bâtiment a subi un sinistre, avant ou pendant l'exécution des travaux, le coût des travaux admissibles est diminué du montant de l'indemnité d'assurances reçue par le propriétaire à l'égard des travaux admissibles au programme.

Si le bâtiment n'est pas assuré contre le sinistre ou si le montant de cette indemnité ne peut être identifié, le montant des dommages causés par le sinistre est déduit du coût des travaux admissibles.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Demande annulée.

30. Une demande d'aide est annulée lorsque toutes les pièces requises pour le versement de l'aide financière n'ont pas été produites dans les 60 jours suivant la fin des travaux, lorsque les travaux ne sont pas commencés à l'intérieur des délais prescrits par le règlement ou lorsque le délai de début des

travaux (6 mois) est expiré et lorsque les travaux ne sont pas terminés dans les 12 mois de l'émission de l'avis d'admissibilité ou, le cas échéant, de la prolongation du délai consentie par le directeur.

Fausse déclaration.

31. Le propriétaire doit rembourser à la Ville tout montant reçu lorsque l'aide financière a été accordée sur la foi d'une fausse déclaration ou que ses engagements n'ont pas été respectés.

Constitue une fausse déclaration toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute information manifestement incomplète ayant pour effet direct ou indirect le versement de l'aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

Application du programme.

32. Le directeur du Service d'urbanisme constitue l'autorité compétente aux termes du règlement.

SECTEUR	ADRESSE	INTÉRÊT PATRIMONIAL
Chemin de la Grande-Côte	22-24, chemin de la Grande-Côte	moyen
	85, chemin de la Grande- Côte	fort
	167, chemin de la Grande-Côte	fort
	227, chemin de la Grande-Côte	moyen
	232, chemin de la Grande-Côte	fort
	274, chemin de la Grande-Côte	supérieur
	331, chemin de la Grande-Côte	supérieur
	352, chemin de la Grande-Côte	fort
	394, chemin de la Grande-Côte	supérieur
	417, chemin de la Grande-Côte	faible
	531, chemin de la Grande-Côte	fort
	541, chemin de la Grande-Côte	supérieur
	633, chemin de la Grande-Côte	moyen
Chemin de la Côte Sud	54, chemin de la Côte Sud	supérieur
	70, chemin de la Côte Sud	fort
	87, chemin de la Côte Sud	fort
	99, chemin de la Côte Sud	moyen
	130, chemin de la Côte Sud	faible
	186, chemin de la Côte Sud	fort
	210, chemin de la Côte Sud	fort
	214, chemin de la Côte Sud	moyen
	223, chemin de la Côte Sud	moyen
	310, chemin de la Côte Sud	fort
	330, chemin de la Côte Sud	fort
	345, chemin de la Côte Sud	supérieur
	367, chemin de la Côte Sud	supérieur
	372, chemin de la Côte Sud	faible
	396, chemin de la Côte Sud	fort
	410, chemin de la Côte Sud	fort
	418, chemin de la Côte Sud	fort
	439, chemin de la Côte Sud	moyen
Chemin de la Rivière-Cachée	3116, chemin de la Rivière-Cachée	moyen
	3454, chemin de la Rivière-Cachée	fort
	3510, chemin de la Rivière-Cachée	fort
	3683, chemin de la Rivière-Cachée	fort
	3750, chemin de la Rivière-Cachée	moyen
	3767, chemin de la Rivière-Cachée	supérieur
Chemin du Grand-Saint-Charles	510, chemin du Grand-Saint-Charles	fort

Rue Émile-Nelligan	475, rue Émile-Nelligan	supérieur
Rue Hubert-Aquin	195-197, rue Hubert-Aquin	moyen
Chemin de l'île Malouin	1-9, chemin de l'île Malouin	supérieur
Montée Sanche	333, montée Sanche	faible

2023, RV-1700-1, a. 22.
